**DISPONIBILITES - PROCEDURES**

**I – DISPONIBILITES DE DROIT**

Pour raisons familiales :

1. disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans
2. disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire de PACS
3. disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire d’un PACS à un ascendant
4. renouvellement de la disponibilité pour raisons familiales

Sont requis :

* une demande écrite de l’agent, datée, signée, exposant le motif de la disponibilité et précisant les dates souhaitées,
* l’arrêté de l’autorité territoriale

**N.B** : **la disponibilité étant de droit, la Commission Administrative Paritaire ne doit pas être saisie pour avis, par l’autorité territoriale**

**II – DISPONIBILITES DISCRETIONNAIRES**

1. mise en disponibilité pour convenances personnelles
2. renouvellement de disponibilité pour convenances personnelles
3. mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise

Sont requis :

* une demande écrite de l’agent, datée, signée, exposant le motif de la disponibilité et précisant les dates souhaitées,
* la réponse écrite de l’autorité territoriale à cette demande,
* **l’avis de la Commission Administrative Paritaire,**
* l’arrêté de l’autorité territoriale

**III – DISPONIBILITES D’OFFICE**

1. placement en disponibilité d’office suite à un épuisement des droits à congé maladie
2. maintien en disponibilité d’office après épuisement des droits à congé maladie
3. disponibilité d’office suite à un refus d’emploi
4. disponibilité d’office en cas de demande de réintégration anticipée et en l’absence de poste vacant

L’autorité territoriale prononce la disponibilité d’office :

* lors de la disponibilité initiale : l’avis de la Commission Départementale de Réforme est nécessaire, si la disponibilité d’office suit un congé de longue durée pour une maladie contractée dans l’exercice des fonctions, d’un avis du comité médical dans les autres cas,
* pour le renouvellement de la disponibilité d’office : avec l’avis du comité médical, ou s’il s’agit du dernier renouvellement possible, d’un avis de la commission de réforme

**IV – FINS DE DISPONIBILITES**

1. réintégration après tout type de disponibilité
2. radiation des cadres pour non renouvellement de disponibilité ou absence de demande de réintégration